



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 7944

Texte de la question

M Michel Sapin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des animateurs employés par des collectivités territoriales. Depuis l'arrêté du 15 juillet 1981, le recrutement d'animateurs se fait par concours de commis, rédacteur, attaché option animateur. Cette dernière option a disparu dans les décrets d'applications des cadres d'emplois administratifs de janvier 1988. Les animateurs intégrés de la fonction publique territoriale le sont dans le cadre d'emploi administratif ou technique ; les autres sont en attente d'une véritable solution. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les animateurs puissent bénéficier du statut de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les animateurs communaux recrutés en application de l'arrêté du 15 juillet 1981 dans le grade de commis, de rédacteur ou d'attaché communal doivent faire l'objet d'une intégration dans les cadres d'emplois de la filière administrative mis en vigueur lors de la publication des décrets du 30 septembre 1987. Les dispositions du décret no 88-864 du 23 juillet 1988, publié au Journal officiel du 11 août dernier, ont permis le rétablissement pour l'année 1988 des épreuves optionnelles prévues par l'arrêté du 15 juillet 1981. L'opportunité d'un rétablissement définitif de ces mêmes épreuves est aujourd'hui à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Sapin Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7944

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 94